

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.019 du 16 avril 1968 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique (p. 330).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.020 du 16 avril 1968 portant nomination d'un Attaché de Légation (p. 330).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.021 du 16 avril 1968 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables (p. 330).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.022 du 16 avril 1968 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » (p. 331).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-129 du 19 mars 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne (p. 331).*
- Arrêté Ministériel n° 68-131 du 21 mars 1968 fixant le prix de vente des pochettes d'allumettes (p. 332).*
- Arrêté Ministériel n° 68-132 du 26 mars 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 332).*
- Arrêté Ministériel n° 68-133 du 26 mars 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 332).*
- Arrêté Ministériel n° 68-134 du 26 mars 1968 portant approbation des statuts d'une Association dénommée « Golf Miniature-Club de Monaco » (p. 332).*
- Arrêté Ministériel n° 68-135 du 26 mars 1968 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de manucure (p. 333).*
- Arrêté Ministériel n° 68-136 du 26 mars 1968 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe (p. 333).*

- Arrêté Ministériel n° 68-137 du 26 mars 1968 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 333).*
- Arrêté Ministériel n° 68-138 du 1<sup>er</sup> avril 1968 habillant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 333).*
- Arrêté Ministériel n° 68-139 du 1<sup>er</sup> avril 1968 habillant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 334).*
- Arrêté Ministériel n° 68-140 du 1<sup>er</sup> avril 1968 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 334).*
- Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi (p. 334).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 68-23 du 10 avril 1968 portant nomination d'une caissière au Jardin Exotique (p. 335).*
- Arrêté Municipal n° 68-24 du 11 avril 1968 interdisant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Chemin des Eillets) (p. 336).*
- Arrêté Municipal n° 68-25 du 16 avril 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Quartier de Fontvieille) (p. 336).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 337 à 346).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 46 du Service de la Propriété Industrielle (p. 21 à 40).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.019 du 16 avril 1968 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.997, du 7 juin 1963, portant nomination d'un Conseiller de Légation ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.345, du 4 juin 1965, portant nomination du Directeur de la Fonction Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.513, du 2 mars 1966, fixant les attributions de la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Bergonzi est nommé Directeur de la Fonction Publique.

### ART. 2.

Nos Ordonnances n° 2.997, du 7 juin 1963 et n° 3.345, du 4 juin 1965, sont abrogées.

### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.020 du 16 avril 1968 portant nomination d'un Attaché de Légation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et n° 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967 et n° 3.921, du 12 décembre 1967 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert Vatrican est nommé Attaché de Légation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.021 du 16 avril 1968 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.362, du 17 juillet 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, susvisée pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-comptables jusqu'au 30 avril 1971 :

MM. Roger Orecchia, Président,  
Fernand Mascarel, Membre,  
Joseph Massa, Membre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.022 du 16 avril 1968 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des « Guides de Monaco ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.121, du 5 avril 1955, portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco » aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » :

Mme Elisabeth Auréglià, Présidente,  
S. Exc. Mgr Jean Rupp,  
Mmes Lucienne Biot,  
Jacqueline Grandclément,  
Roxane Noat-Notari,

Mlles Geneviève Caval,  
Régine West,

MM. Jean-Charles Marquet, Conseiller Juridique,  
André Passeron, Trésorier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGNIÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 68-129 du 19 mars 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la demande formulée, le 4 janvier 1968, par Mme Ariette Bosselaar, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne ;

Vu l'avis émis, le 26 février 1968, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Ariette Bosselaar est autorisée à se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne dans la Principauté.

**ART. 2.**

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DÉMANOË.

*Arrêté Ministériel n° 68-131 du 26 mars 1968 fixant le prix de vente des pochettes d'allumettes.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
Vu l'article 19 — titre III de cette Convention ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du samedi 23 mars 1968, le prix de vente au public, des pochettes d'allumettes, désignées ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

— Pochettes d'allumettes — modèle 303 — *La Pochette* en 48 allumettes :

Types : « VUE GENERALE » et « VUE DU PALAIS » 0,40 F

**ART. 2.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 avril 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-132 du 26 mars 1968 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
Vu l'article 19 — titre III de cette Convention ;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du vendredi 22 avril 1968, le prix de vente du produit de tabac désigné ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

— Produit « *Régie Française* » au mille le paquet  
Cigarettes : « SCORE » K.S. Filtre .. 115,— 2,30 F

**ART. 2.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 avril 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-133 du 26 mars 1968 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
Vu l'article 19 — titre III de cette Convention ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du samedi 23 mars 1968, le prix de vente au public des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

— Etuis de 5 Cigarettes — modèle touristique *l'Etat*  
Types : « VUE GENERALE » et « VUE DU PALAIS » .. 0,60 F

**ART. 2.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 avril 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-134 du 26 mars 1968 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Golf Miniature-Club de Monaco »*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;  
Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Golf Miniature-Club de Monaco » ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Golf Miniature-Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette Association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 avril 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-135 du 26 mars 1968 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de manucure.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la demande formulée par Mme Germaine Fellmann, le 21 février 1968, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de manucure ;

Vu l'avis émis le 13 mars 1968, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Germaine Fellmann est autorisée à exercer la profession de manucure dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
F. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-136 du 26 mars 1968 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-167 du 22 juin 1967 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-167 du 22 juin 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au consommateur, à la pompe, taxes comprises, des carburants composés d'un mélange

d'essence et d'huile minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit à dater du 15 mars 1968.

\* Prix au litre de l'essence auto (à la pompe, taxes comprises), majoré de F. 0,32.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 avril 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-137 du 28 mars 1968 portant détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la direction du budget et du trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Boisson, rédacteur à la direction du budget et du trésor, est placé en position de détachement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-138 du 1<sup>er</sup> avril 1968 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre Arrêté n° 68-110 du 19 février 1968, portant nomination d'un contrôleur stagiaire au service du logement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Yvan Sosso, contrôleur au service du logement, est habilité à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 et, d'une manière générale, toutes autres constatations relatives à l'application de cette Ordonnance-Loi.

**ART. 2.**

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-139 du 1<sup>er</sup> avril 1968 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre Arrêté n° 68-110 du 19 février 1968, portant nomination d'un contrôleur stagiaire au service du logement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain Brousse, contrôleur stagiaire au service du logement, est habilité à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 et, d'une manière générale, toutes autres constatations relatives à l'application de cette Ordonnance-Loi.

**ART. 2.**

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-140 du 1<sup>er</sup> avril 1968 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 68-040 du 16 janvier 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Marie Ambrosino est nommée rédacteur stagiaire au Service des Travaux Publics.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » n° 5.764 du 15 mars 1968 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête ;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire du 26 mars 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du Protocole d'Accord du 8 mars 1968, annexé au présent Arrêté, instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des groupes d'activité économique compris dans son champ d'application, à l'exclusion de :

- Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,
- Société Monégasque d'Assainissement,
- Société Monégasque des Eaux,
- Société Monégasque d'Electricité,
- Société Monégasque du Gaz,
- Compagnie des Autobus de Monaco,
- Centre Hospitalier Princesse Grace.

## ART. 2.

L'extension des effets et sanctions du Protocole d'Accord précité a lieu à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 avril 1968.

## ANNEXE

## PROTOCOLE D'ACCORD

entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco tendant à l'institution d'un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs privés involontairement d'emploi.

## ARTICLE PREMIER.

La Fédération Patronale Monégasque, représentée par :

MM. Julien Rebaudengo, Marcel Van Haezebrouck, Roger Richelmi, Sam Cohen, Pierre Besse et Antoine Baccialon,

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 7 mars 1968,

et l'Union des Syndicats de Monaco, représentée par :

MM. Charles Soccal, Jean Grasso, Antoine Moraldo, Clément Arsenà, Claude Pionzo et René Treglia,

dûment mandatés par le Congrès du 25 novembre 1967,

conformément à l'accord de principe intervenu le 23 mai 1967 entre les parties soussignées, conviennent d'instituer, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1967, un régime interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs involontairement privés d'emploi de l'industrie et du commerce similaire à celui qui a fait l'objet de la convention collective conclue en France le 31 décembre 1958, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mai 1959, en vue de créer un régime d'aide financière aux travailleurs privés d'emploi.

## ART. 2.

En conséquence, pour les entreprises et les catégories de personnels comprises dans le champ d'application de la Convention française du 31 décembre 1958, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 le droit d'entrée acquitté par les entreprises est fixé à 2 % du montant des salaires soumis à contribution au cours de l'année 1966 pour les seuls travailleurs domiciliés à Monaco ; le taux des cotisations des employeurs est fixé à 0,20 % desdits salaires et celui des travailleurs à 0,05 %.

## ART. 3.

Le présent protocole s'appliquera aux secteurs professionnels et aux catégories de personnels définis, ou par analogie, répondant aux stipulations de la Convention française du 31 décembre 1958, ainsi que tout avenant

établi ultérieurement et toutes décisions de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.).

## ART. 4.

Un Comité composé paritairement de trois représentants désignés par la Fédération Patronale et de trois représentants désignés par l'Union des Syndicats est chargé de présenter et de soutenir auprès de la Commission nationale paritaire instituée par la Convention du 31 décembre 1958 la demande d'adhésion à l'U.N.E.D.I.C. formulée par les parties contractantes.

Fait à Monaco, le 8 mars 1968, en six exemplaires.

*Pour la Fédération Patronale Pour l'Union des Syndicats Monégasque,*

MM. Julien REBAUDENGO	MM. Charles SOCCAL
Marcel VAN HAEZEBROUCK	Jean GRASSO
Roger RICHELMI	Antoine MORALDO
Sam COHEN	Clément ARSENA
Pierre BESSE	Claude PIONZO
Antoine BACCIALON	René TREGLIA

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 68-23 du 10 avril 1968 portant nomination d'une caissière au Jardin Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-61 du 19 décembre 1967, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière au Jardin Exotique ;

Vu le concours du 19 janvier 1968 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 21 mars 1968 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

Mme Suzanne Bergonzi, veuve Debatty, est nommée caissière au Jardin Exotique, 4<sup>e</sup> classe, à compter du 19 janvier 1968.

Monaco, le 10 avril 1968.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 68-24 du 11 avril 1968 interdisant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Chemin des Œilletts).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 avril 1968;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du vendredi 12 avril et jusqu'au 31 mai 1968, la circulation des piétons est interdite sur le Chemin des Œilletts, afin de permettre l'exécution de travaux.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 avril 1968.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 68-25 du 16 avril 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Quartier de Fontvieille).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.873 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1<sup>er</sup> août 1967;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-54 du 14 novembre 1967 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de Fontvieille);

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 avril 1968;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La circulation des véhicules est réglementée comme suit dans le Quartier de Fontvieille,

*— avenue de Fontvieille*

Le sens unique de circulation, institué par l'Arrêté Municipal n° 67-54 du 14 novembre 1967 précité, est maintenu, sauf en ce qui concerne les autobus assurant le service du parking (navettes).

*— rue de l'Industrie*

Un sens unique de circulation est institué, sur la portion comprise entre l'Imprimerie Nationale et le Stade Bouliste Rainier III, et ce, dans ce dernier sens.

*— boulevard du Bord de Mer*

Un sens unique de circulation est institué:

- a) sur la portion comprise entre la frontière et le rond-point du Stand de Tir Rainier III, et ce, dans ce dernier sens;
- b) sur la portion comprise entre le mur d'enceinte ouest du Stade Louis II et le tunnel de Fontvieille, et ce, dans ce dernier sens.

*— rue du Stade*

Un sens unique de circulation est institué sur la portion comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de l'Herculis, et ce, dans ce dernier sens.

*— rue de l'Herculis*

Un sens unique de circulation est institué sur la portion comprise entre la rue du Stade et le boulevard du Bord de Mer, et ce, dans ce dernier sens.

**ART. 2.**

Le stationnement des véhicules est interdit dans le Quartier de Fontvieille, sauf sur les emplacements, dits « zones blanches », conformément à l'Arrêté Ministériel n° 68-118 du 8 mars 1968, et ceux réservés aux livraisons, dits « zones industrielles ».

**ART. 3.**

Les voies, ci-après indiquées, sont déclarées « zones industrielles »:

*— avenue de Fontvieille*

côté boulevard Charles III, sur les emplacements délimités à cet effet.

*— boulevard du Bord de Mer (côté amont)*

- a) au droit du Stand de Tir Rainier III;
- b) sur la portion comprise entre l'avenue de Fontvieille et le mur d'enceinte ouest du Stade Louis II.

*— rue de l'Herculis*

côté ouest, sur la portion comprise entre la rue du Stade et le boulevard du Bord de Mer.

*— rue de l'Industrie*

côté amont, sur toute la longueur.

*— rue du Stade*

- a) côté amont, au droit des établissements de la Société Monégasque d'Electricité;
- b) des deux côtés, sur la portion comprise entre l'avenue de Fontvieille et le Stade Louis II.



**ART. 4.**

Les emplacements concernés par la mesure prévue aux articles 2 et 3 du présent Arrêté seront indiqués par une signalisation appropriée.

**ART. 5.**

L'interdiction générale de stationnement prévue à l'article 2 du présent Arrêté ne s'applique pas aux riverains :

— *boulevard du Bord de Mer*  
côté aval, sur la plate-forme située à l'entrée du tunnel de Fontvieille.

**ART. 6.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 avril 1968.

Le Maire,  
R. BOISSON.

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### RÉSILIATIONS DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 26 mars 1968, Mademoiselle AVENIA Vincente, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, a résilié :

1<sup>o</sup>) le droit au bail afférent à un local commercial sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte, dans lequel était exploité un commerce de coiffure, parfumerie;

2<sup>o</sup>) le droit au bail afférent à un local commercial sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte, dans lequel était exploité un commerce de couture, mercerie, lingerie, bonneterie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Sangiorgio-Cazes, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes René, notaire à Monaco, le 6 février 1968 Mademoiselle ORENGO Josette, domiciliée et demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint-Michel a vendu à Monsieur CARRÉ Roger, Marie, demeurant à Monaco, Château Périgord, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de galerie d'exposition, vente d'articles artistiques et décoratifs tableaux, panneaux décoratifs, toiles tissus, tapisseries, articles et pièces céramiques, porcelaine, verreries et tous articles d'art ou d'artistes, connu sous le nom de « GALERIE MÉDIANE » sis à Monaco-Ville, 9, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Mademoiselle ORENGO, en l'étude du notaire soussigné (dans les dix jours de la présente insertion).

Monaco, le 19 avril 1968.

Signé : R. SANGIORGIO.

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme monégasque dénommée « STELLA », au capital de 100.000 francs et siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, à M. Thomas-William-Mostyn HUSTLER, sans profession, demeurant « Le Ruséno » n<sup>o</sup> 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1967, relativement au fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de Fanny's London Discothèque, exploité n<sup>o</sup> 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 mars 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CESSION DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes René, notaire à Monaco, le 5 octobre 1967, Monsieur Jean GASTAUD dit « MERCURY » domicilié et demeurant à Monaco, 54, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Monsieur LABORDE Paul-Louis, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, une Agence Immobilière connue sous le nom d'Agence Laetitia, sise 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, avec local annexe 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Monsieur GASTAUD Jean dit « MERCURY » en l'étude du notaire soussigné (dans les 10 jours de la présente insertion).

Monaco, le 19 avril 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 29 mars 1968, M. Georges-Marcel BESNIER, commerçant, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, et la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », au capital de 20.000 francs et siège n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, résilient, par anticipation, avec effet du 15 avril 1968, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar dépendant de celui de bar-restaurant et hôtel, connu sous la dénomination de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 1968.

Étude de M<sup>e</sup> René SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,  
licencié ès-Lettres, Notaire  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par Arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du treize février mil neuf cent soixante-huit.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept par M<sup>r</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

## SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION

en abrégé « S.E.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PROMOTION » en abréviation « S.E.P. ».

#### ART. 3.

La Société a pour objet :  
Tant à Monaco qu'à l'étranger ; l'étude, et l'entreprise générale de tous travaux publics, privés ou maritimes, l'étude et la prise de tous marchés

de construction, de tous bâtiments industriels, d'habitation ou autres, de travaux intéressant les services publics même par adjudication.

Toutes participations dans toutes entreprises du même genre sous quelque forme que ce soit.

Et, en général, toutes opérations d'entreprises et opération annexes, immobilières ou mobilières, commerciales ou financières se rattachant directement à l'objet social.

#### ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monaco (Principauté) 1, avenue Princesse-Alice.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

## TITRE II

### *Capital Social - Actions*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE actions nominatives de CENT FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article Dix, ci-après.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

#### ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2 — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

#### ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

#### ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription et dans les conditions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

#### ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

#### ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont toujours nominatifs.

Ils sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 13.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-

dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

#### ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins DIX ACTIONS pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

#### ART. 17.

1°. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents;

Il détermine la durée de leur mandat.

2°. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

#### ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

#### ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traités, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

#### ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou

plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

### TITRE IV

#### *Commissaire aux Comptes*

#### ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

#### ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

## ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté de ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

## ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

## ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

## ART. 31.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

## ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

## ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

## ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

## TITRE VI

*Répartition des Bénéfices - Année Sociale*

## ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-huit.

## ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé (5 %) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation - Contestations*

## ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix

en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

## ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

## ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du treize février mil neuf cent soixante-huit.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant la mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit.

Monaco, le 10 avril 1968.

LE FONDATEUR.



ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES MARQUET  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE

### AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie Immobilière

Le jeudi 16 mai 1968, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

#### D'UN APPARTEMENT-MURS A USAGE D'HABITATION

sis à Monaco, au troisième étage de l'immeuble portant le numéro 14, avenue du Castelleretto

#### Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », Société Anonyme Française, dont le siège est à Paris, 29, boulevard Haussmann, représentée par le Président en exercice de son Conseil d'Administration et le Directeur de son Agence à Nice, 8, avenue de la Victoire,

Sur Monsieur Cyr, Michel CHAIX et dame Odile GIRARD, son épouse, demeurant ensemble, 14, avenue du Castelleretto à Monaco.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 12 février 1968, enregistré le 12 février 1968, signifié aux parties saisies le 12 février 1968, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 20 février 1968, Volume 8, n<sup>o</sup> 12 et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 1<sup>er</sup> mars 1968, f<sup>o</sup> 33, R<sup>o</sup> Case 2, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 4 mars 1968.

Par jugement du Tribunal de Première Instance du 4 avril 1968, l'adjudication de cet appartement murs a été fixée à l'audience du 16 mai 1968, à 9 heures du matin.

#### Designation des biens à vendre

*Parties Privatives* : un appartement au troisième étage de l'immeuble sis à Monaco, Quartier de la Condamine, à l'angle de l'avenue du Castelleretto sur laquelle il porte le numéro 14.

Ledit appartement divisé en : entrée, trois pièces, cuisine et salle de bains, formant le quatrième lot du Règlement de Co-Propriété, ainsi que la terrasse au-dessus dudit troisième étage servant de couverture à l'immeuble et l'air libre au-dessus dudit troisième étage, le tout formant le cinquième lot du Règlement de Co-Propriété.

*Parties Communes* : Les droits afférents aux parties privatives décrites ci-dessus dans les parties communes de l'entier immeuble tel que le tout est décrit dans le Cahier des Charges et Règlement de Co-Propriété, suivant acte de M<sup>e</sup> Aureglia, Notaire, du 18 avril 1962, enregistré et transcrit.

Telle que ladite portion d'immeuble existe, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

#### Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, causes et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de

QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant scussigné, à Monaco

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES**

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 Francs

*Siège social* : 14, Avenue Crovetto — MONACO.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le lundi 6 mai 1968, à 11 heures, au Siège Social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration,
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes,
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'Exercice 1967 et décharge à qui de droit,
- 4°) Renouvellement du Conseil d'Administration,
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes,
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*